

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT LES MESURES A METTRE EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

AC/VB/JYA/JM
N° 2018-94

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L.2212-5-1 ;
Vu l'article L251-3 du code rural ;
Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;
Considérant que des populations de chenilles processionnaires sont présentes sur le territoire de la commune de Veuzain-sur-Loire ;
Considérant que ces chenilles, peuvent provoquer des troubles graves à la santé de l'être humain et de l'animal ;
Considérant que les dégâts occasionnés par les attaques de ces chenilles peuvent entraîner des dommages pour les arbres infestés ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors de prendre des mesures de police propres à préserver la santé publique et à protéger les végétaux ;

ARRETE :

Article 1. Terrains concernés

Toute parcelle où sont implantés des chênes, des pins ou toute autre essence susceptible d'être colonisée, fait l'objet de mesures propres à lutter contre les chenilles processionnaires.

Article 2. Moyens requis

Les mesures prescrites à l'article 1 prennent les formes suivantes :

Avant début mars : suppression des cocons élaborés par les chenilles. Cette suppression peut être soit chimique, soit mécanique, soit par piégeage avec incinération.

Courant juin : piégeage des papillons.

Avant la fin du mois de septembre : traitement annuel préventif à la formation des cocons sur les végétaux susceptibles d'être colonisés.

Article 3. Personnes concernées

Les mesures visées aux articles 1 et 2 sont à la charge du locataire.

Si la parcelle concernée n'est pas louée, ces mesures sont à la charge du propriétaire.

Article 4. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accuse de réception en préfecture
041-200065654-20180806-A2018-94-AR
Date de télétransmission : 13/08/2018
Date de réception en préfecture : 13/08/2018

En outre, les travaux seront exécutés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant contre lequel la commune de Veuzain-sur-Loire exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

Article 7. Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8. Exécution / Ampliation

Le directeur général des services, le brigadier-chef principal de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de Loir et Cher.

Veuzain-sur-Loire, le 6 août 2018

Le Maire



Pierre OLAYA